



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRÊTÉ N° 2015019-0029 du 19 janvier 2015

Portant création du conseil maritime ultramarin de la Guyane

Le préfet de la Guyane,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L219-1 à L219-6-1 et R219-1-15 à R219-1-28 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du conseil national de la mer et des littoraux, notamment en son article 4, deuxième alinéa ;
- Vu le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Éric SPITZ en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer ;

Considérant la nécessité d'élaborer un document stratégique du bassin maritime de la Guyane,
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE :

Article 1

Un conseil maritime ultramarin de la Guyane, placé sous la présidence du préfet de la Guyane, est créé pour le bassin maritime de la Guyane.

Article 2

Le conseil maritime ultramarin de la Guyane comprend six collèges composés de :

- 6 représentants de l'État ;
- 6 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- 6 représentants des entreprises présentes dans le bassin, dont l'activité se rapporte à l'exploitation ou à l'usage direct de la la mer ou du littoral ;
- 3 représentants des organisations syndicales de salariés dont les activités ont un lien direct avec l'exploitation ou l'usage de la mer ou du littoral ;
- 6 représentants des associations et fondations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer ou du littoral ;
- 3 personnes qualifiées représentatives notamment du monde scientifique.

Article 3.1

Le collège des représentants de l'État comprend les membres suivants, ou leurs représentants :

- le préfet ;
- le directeur de la mer ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;
- le commandant de la zone maritime Guyane ;
- la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Article 3.2

Le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, ou leurs représentants :

- le président du conseil régional ;
- le président du conseil général ;
- le président de la communauté de communes de l'est guyanais ;
- le président de la communauté d'agglomération du centre littoral ;
- le président de la communauté de communes des savanes ;
- le président de la communauté de communes de l'ouest guyanais.

Article 3.3

Le collège des entreprises présentes dans le bassin, dont l'activité se rapporte à l'exploitation ou à l'usage direct de la la mer ou du littoral comprend les membres suivants, ou leurs représentants :

- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
- le directeur du grand port maritime ;
- un représentant, sur leur proposition conjointe, des organisations syndicales patronales ;
- un armateur exploitant en Guyane un navire de commerce ou de transport de passagers, sur proposition d' « Armateurs de France » ;
- le directeur de l'école maritime de Guyane ;
- le président du cluster maritime.

Article 3.4

Le collège des représentants des organisations syndicales de salariés dont les activités ont un lien direct avec l'exploitation ou l'usage de la mer ou du littoral comprend les membres suivants, ou leurs représentants :

- un membre désigné par l'union des travailleurs guyanais ;
- un membre désigné par l'union départementale de force ouvrière de la Guyane ;
- un membre désigné par la centrale démocratique des travailleurs de la Guyane.

Article 3.5

Le collège des associations et fondations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer ou du littoral comprend les membres suivants, ou leurs représentants :

- le responsable WWF du bureau Guyane ;
- le responsable de la fédération Guyane nature et environnement ;
- le président de l'association des pêcheurs plaisanciers de Guyane ;
- le président de la ligue de voile de la Guyane ;
- le représentant de la fédération de vol libre ;
- le représentant de la fédération de motonautisme.

Article 3.6

Le collège des personnes qualifiées représentatives notamment du monde scientifique comprend les membres suivants :

- une personnalité qualifiée désignée sur proposition de l'IFREMER ;
- une personne qualifiée désignée sur proposition du comité scientifique régional du patrimoine naturel ;
- une personnalité qualifiée désignée sur proposition du CNRS.

Article 4

Le conseil maritime ultramarin de Guyane se réunit sur invitation de son président avec un préavis minimum de quinze jours calendaires.

Article 5

L'ordre du jour est fixé par le président du conseil. Tout membre du conseil peut demander au président, par écrit, l'inscription d'un point à l'ordre du jour, au plus tard huit jours calendaires avant la tenue de la réunion du conseil. Le président en informera sans délai les membres du conseil.

Article 6

La direction de la mer de Guyane assure le secrétariat du conseil maritime ultramarin de Guyane.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de la Guyane

SIGNÉ